

Obligation de 100.000 livres au profit de Pierre Poivre
consentie par Christophe Giraud
Passée en l'étude de Me Fromental à Lyon le 24 mai 1783

Minute du notaire Fromental, archives départementales du Rhône, cote 3 E 9728.

Remarques à propos de ce document

Le texte de l'obligation stipule que pour 100.000 livres remises à Giraud, Poivre percevra 4 paiements égaux de 25.000 livres, échelonnés de trimestre en trimestre, à compter du 1^{er} juin 1788 soit après cinq ans de détention pour le premier terme. Il y a une erreur évidente, car ces 4 paiements cumulent à la somme de 100.000 livres, soit le montant du capital, sans aucun intérêt. Le quatrième terme indique « *les vingt cinq mille livres excédents* », ce qui signifie bien qu'il s'agit là d'un cinquième règlement de 25.000 livres représentant l'intérêt, un intérêt qui correspond à peu près à du 4.5% annuel. C'est très certainement le premier terme de 25.000 livres dû au début de l'année 1788 (paiement des Rois) qui a été oublié sur le document.

A la date du décès de Poivre (janvier 1786), l'intérêt sur l'obligation qui n'a pas commencé à être remboursée vaut la valeur du capital plus deux ans et demi d'intérêt soit 100.000 + 11,25% d'intérêt soit 111.250 livres.

A Lyon il y a quatre termes pour s'acquitter de ses dettes. Chacun dure un mois complet à compter du 1^{er} jour du mois, savoir le paiement des Rois au premier mars, le paiement de Pâques au 1^{er} juin, le paiement d'août au 1^{er} septembre, le paiement des Saints (ou de la Toussaint) au 1^{er} décembre.

Par devant les Conseillers du Roi notaires à Lyon soussignés, fut présent M. Christophe Giraud l'aîné, écuyer demeurant à Lyon rue St Dominique paroisse St Nizier, lequel reconnaît et confesse devoir à Messire Pierre Poivre chevalier de l'ordre du Roi, ancien intendant des Isles de France et de Bourbon, demeurant dans sa maison de campagne rière la paroisse de St Romain de Couzon en Lyonnais, ici présent et acceptant la somme de cent mille livres pour valeur eue et reçue tant ci-devant que présentement réellement et comptant en espèces du cours par ledit Sr Giraud dudit Messire Poivre pour employer au bien et avantage de ses affaires, ainsi qu'il le reconnaît et déclare à son contentement, laquelle somme de cent mille livres ledit Sr Giraud promet et s'oblige rendre et payer audit Messire Poivre savoir vingt cinq mille livres au paiement de Pâques mil sept cent quatre-vingt huit, vingt cinq mille livres au paiement d'août suivant, vingt cinq mille livres au paiement des Saints de la même année, et les vingt cinq mille livres excédents au paiement des Rois mil sept cent quatre vingt neuf. Tous les dit paiements seront faits en espèces d'or ou d'argent sans aucuns billets ni autres papiers royaux quelconques ; au paiement et remboursement de laquelle somme ledit Sr Giraud affecte et hypothèque seulement la maison qu'il possède en cette ville, appelée du Sauvage faisant l'angle des rues Grenette et de l'Aumône, se réservant du consentement dudit Messire Poivre, la liberté de disposer par vente, donation ou autrement ainsi et comme bon lui semblera des autres immeubles qui lui appartiennent et pourront ci-après lui appartenir, sur lesquels ledit Messire Poivre se désiste de toute hypothèque.

Aux présentes est intervenue Dame Catherine Imbert veuve de Noble Maurice Giraud ancien échevin de cette ville où elle demeure susdite rue St Dominique et paroisse St Nizier laquelle a volontairement déclaré qu'elle se désiste purement et simplement de toute hypothèque sur ladite maison du Sauvage, à raison des créances qu'elle a répétées contre ledit St Giraud son fils soit contre la succession dudit feu Sr Maurice Giraud son époux et consent que ledit Messire Poivre soit payé par privilège et préférence à elle sur ladite maison, se réservant néanmoins tous ses droits, actions, privilèges et hypothèques pour

les exercer et faire valoir sur les autres immeubles étant de ladite succession et appartenant audit Sr son fils.

Ainsi convenu réciproquement, accepté et promis être observé à peine de tous dépens, dommages, intérêts, par obligation de biens, soumissions, renonciations et clauses, fait et passé audit Lyon et étude avant midi, le 4 mai mil sept cent quatre vingt trois, et ont signé

Imbert veuve Giraud - Giraud l'aîné - Poivre- Bonnevaux - Fromental

* * *